



10 QUESTIONS SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

L'information de vos comptes Facebook et Twitter est-elle accessible à la clientèle ?

Si vous ne les avez pas sécurisés, la réponse est OUI. Quelques étapes suffisent pour ne pas divulguer de nombreuses informations (vos amis, vos intérêts, vos photos, vos lieux préférés) aux usagers du CIUSSS qui pourraient visiter votre profil.

Aimeriez-vous qu'un collègue publie une photo de vous ou des commentaires sur vous en lien avec votre travail ?

Rappelez-vous que l'accord des personnes dont vous parlez ou qui sont présentes sur vos photos est nécessaire avant toute publication.

Êtes-vous tenus au devoir de loyauté envers votre employeur sur les réseaux sociaux ?

OUI. L'obligation de loyauté implique que vous agissiez avec discrétion et bonne foi en tout temps, même sur les réseaux sociaux.

De quelle façon le CIUSSS peut-il intervenir si des usagers ou des employés publient des informations diffamatoires sur vous ?

Ce type de contenu est inacceptable. Le CIUSSS analyse tout contenu qui lui est rapporté et prend les mesures adéquates dans les meilleurs délais. Malgré cela, l'action du CIUSSS est tributaire des recours disponibles.

Est-il acceptable d'être « ami Facebook » avec un usager du CIUSSS ?

Il est important de préserver son indépendance professionnelle concernant les usagers qui reçoivent actuellement des services de notre établissement. À moins d'une exception, par exemple un lien familial, il est proscrit d'entretenir une relation avec des usagers de l'établissement sur les réseaux sociaux.

Est-ce que certains comportements sont interdits sur les médias sociaux ?

OUI. Il est, entre autres, interdit de porter atteinte aux droits fondamentaux d'une personne physique ou morale, notamment au droit au respect de sa vie privée, de sa dignité, de sa réputation et de la protection de ses renseignements personnels.

Est-ce que la vie privée existe sur les médias sociaux ?

La frontière entre la vie publique et la vie privée est très étroite, alors que tout peut être facilement partagé. Certains diront même que tout est public sur les médias sociaux. Rappelons-nous que toute publication sur les médias sociaux peut être sujette à critique, qu'elle intervienne dans le cadre du travail ou non, et qu'elle peut également être admissible en preuve devant un tribunal.

En tant que membre du personnel du CIUSSS est-ce que je peux interagir avec d'anciens usagers sur les réseaux sociaux ?

La prudence est de mise lors d'interactions avec d'anciens usagers sur les réseaux sociaux. Considérant la population très vaste desservie par l'établissement et les services diversifiés offerts il est possible que certains membres du personnel de l'établissement aient des liens personnels avec des usagers ayant reçu des services de l'établissement.

Est-ce que je peux « aimer ou commenter » un contenu en lien avec ma profession ?

OUI. Cependant, vous le faites à titre personnel. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de respecter le code éthique, les politiques et les valeurs de l'établissement.

Est-ce que c'est éthique de décrire ma journée de travail, le comportement ou les problématiques des usagers sur les médias sociaux ?

NON. Un commentaire sur les médias sociaux vous donne une tribune comparable à une lettre ouverte. Les renseignements personnels et la confidentialité appellent à la vigilance. Même si l'information n'identifie personne et que ce ne soit pas votre intention, certains détails peuvent permettre d'identifier des tiers. De plus, bien que vous interveniez à titre personnel, il en va de votre réputation et de votre crédibilité professionnelle. La prudence est toujours de mise.